



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté préfectoral du 20 OCT. 2021

**fixant des prescriptions complémentaires à la société LACOSTE ENTREPOT pour
l'exploitation d'une installation de stockage de gommes synthétiques
située sur la commune de Ambares et Lagrave**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU les arrêtés ministériels en vigueur et applicable à l'établissement, notamment en lien avec les rubriques 1510 et 2662 de la nomenclature des installations classées pour les régimes applicables à l'établissement ;

VU l'arrêté préfectoral du 03/06/1999 autorisant la société LACOSTE ENTREPÔT à exploiter un entrepôt de stockage de gommes synthétiques (bâtiment A) sur le territoire de la commune de AMBARES ET LAGRAVE ;

VU le porter à connaissance transmis par courriel du 01/10/2021 pour régulariser la situation du bâtiment B construit en 2009 et détailler d'autres modifications intervenues sur le site ainsi que le courriel de l'exploitant du 02/10/2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classés en date du 04/10/2021 proposant à Madame la Préfète de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour l'établissement LACOSTE ENTREPÔT ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 04/10/2021 ;

VU les observations présentées par l'exploitant sur ce projet à la date du 18/10/2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que pour garantir la maîtrise du risque incendie pour les stockages de matières combustibles dans les bâtiments A et B, il y a lieu de prescrire plusieurs dispositions concernant les modalités et les conditions de stockage de ces matières combustibles ainsi que les volumes nécessaires pour assurer la défense incendie de l'établissement et *in fine*, garantir le confinement idoine des eaux d'extinction d'incendie ;

Cité Administrative
2 rue Jules Ferry
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

Article 1.3 – Consistance des installations enregistrées

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 03/06/1999 susvisé sont abrogées et remplacées par celles du présent article :

La société LACOSTE-ENTREPOT est spécialisée dans le stockage de gommes synthétiques servant à la manufacture de pneumatiques dans les usines MICHELIN.

Le stockage a lieu dans deux bâtiments d'entrepôts ; le bâtiment A d'une superficie au sol de 5040 m² dont 4410 m² pour le stockage des gommes synthétiques et le bâtiment B d'une superficie au sol de 830 m².

La quantité de produits conditionnés en caisses, palettes bois ou conteneurs métalliques est de 18 000 m³ ou 6 500 tonnes. Ces volumes / quantités sont répartis dans les bâtiments A et B.

Les produits combustibles classés sous la rubrique 2662 ne peuvent être entreposés que dans le bâtiment A. Aucun produit de ce type n'est autorisé à être entreposé dans le bâtiment B.

La livraison et l'expédition des marchandises ont lieu par camions, la manutention se faisant par chariots élévateurs sans changement de conditionnement sur site.

L'établissement est muni d'un système de vidéosurveillance, avec enregistrement, avec contrôle des accès aux bâtiments.

L'établissement est également pourvu :

- d'un local de charge dont la puissance est inférieure à 50 kW,
- en extérieur, de bennes déchets pour valorisation (cartons, métaux, DIB).

Article 1.4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation et des porter à connaissance déposés à date (PAC) dont celui du 01/10/2021 susvisé. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Titre II – Prescriptions techniques complémentaires en matière de prévention contre l'aléa foudre applicables à l'établissement

Article 2.1 – Analyse du risque foudre (ARF)

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, en vigueur, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de [l'article R. 512-33](#) du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 2.2 – Étude technique foudre (ETF)

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

Article 2.3 – Mise en œuvre effective des dispositifs de protection contre les effets directs et indirects de la foudre

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. Les installations sont pourvues des dispositifs de protection contre les effets directs et indirects de la foudre.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 2.4 – Vérifications périodiques et réglementaires

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3 en vigueur.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Titre III – Prescriptions techniques complémentaires sur la maîtrise du risque incendie

Article 3.1 – Modalités de stockage de matières combustibles dans le bâtiment B

L'organisation des stockages et les modalités de stockage dans le bâtiment B sont précisées ci-dessous :

Bâtiment B	Modes stockage	Hauteur maximale de stockage
1 seule cellule de stockage	2 racks double 2 racks simple	8 m

De manière générale, les caractéristiques des racks ci-dessus sont les suivantes :

- un rack double fait 2,5 m de largeur ;
- un rack simple fait 1 m de largeur ;
- la largeur des allées entre racks est de 3 m et 3,5 m pour l'allée côté Est.

Article 3.2 – Dispositions constructives applicables pour le bâtiment B

Sans préjudice des dispositions constructives applicables au bâtiment B au travers des actes réglementaires en vigueur, le bâtiment B se doit d'être pourvu *a minima* des éléments suivants :

-l'ensemble des murs du bâtiment remplissent les conditions de résistance au feu REI 120 à l'exception de la façade Ouest où se trouve la zone de quai (classée REI 15) et la façade Est du bâtiment (classée REI 15) ;

-les fixations des éléments de structure des murs supra sont REI 120 (sauf pour la façade de quai).

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les pièces (certificats de conformité, attestation d'organismes de contrôle...) justifiant le comportement au feu du bâtiment (murs, planchers hauts, portes, fixations...).

Article 3.3 – Modalités de stockage de matières combustibles dans le bâtiment A

L'organisation des stockages et les modalités de stockage dans le bâtiment A sont précisées ci-dessous :

Bâtiment A	Modes stockage	Hauteur maximale de stockage
1 seule cellule de stockage	Masse en îlots formant une surface maximale de 500 m ² respectant les dépôts des stockages du PAC susvisé	5 m

Entre les îlots, des allées d'au moins 1 m de large sont présentes.

Ces dispositions annulent et remplacent les dispositions de l'article 22.1 de l'arrêté du 03/06/1999 susvisé.

Article 3.4 – Dispositions constructives de la toiture du bâtiment A

Les dispositions de l'article 20.1 de l'arrêté préfectoral du 03/06/1999 susvisé demeurent applicables au bâtiment A, notamment le fait que « la toiture est réalisée avec des éléments incombustibles ».

Article 3.5 – Besoin en eau pour la défense incendie

Les besoins en eau pour assurer la défense contre un incendie susceptible de survenir au sein de l'établissement doivent être *a minima* de 480 m³/h pendant une durée minimale de deux heures.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs permettant de démontrer que le débit horaire précité peut être mobilisé en toutes circonstances.

En cas de recours à des moyens d'alimentation en eau externes à l'établissement, l'exploitant établit une convention avec le gestionnaire de ces moyens afin de définir les modalités de mutualisation et d'accès à ces derniers.

Article 3.6 – Confinement des eaux d'extinction d'incendie

En cas de sinistre, les eaux d'extinction d'incendie potentiellement polluées doivent être retenues sur le site afin d'éviter toute pollution.

La capacité de confinement disponible sur site, spécifiquement dédiée pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie, doit être *a minima* de 1180 m³.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection l'ensemble des justificatifs permettant d'attester des capacités réelles des zones valorisées pour le confinement des eaux d'extinction.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

Les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement (avec un dispositif manuel ou doté d'une alimentation électrique autonome) et à partir d'un poste de commande à distance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

A titre de précision, les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel, ou en son absence par les sapeurs-pompiers. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie / pollution » doit être apposée directement sur la vanne ou l'organe afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention.

Pour ce qui est du volume d'eaux d'extinction confinées au droit des quais de chargement, des voiries extérieures, des chaussées, des revêtements de sols intérieurs des bâtiments de stockage etc, l'exploitant définit une organisation visant à garantir une parfaite étanchéité du revêtement de sol. En outre, des contrôles périodiques de la conformité dudit revêtement sont effectués a minima tous les semestres. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause son étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de sa réparation.

Aussi, une signalisation est mise en place au niveau des zones de rétention au droit des quais de chargement et des chaussées / voiries, notamment pour préciser qu'il s'agit d'une zone dédiée au confinement des eaux d'extinction (devant rester exempte de tout encombrement réduisant sa capacité utile) et d'indiquer le risque de noyade en cas d'incendie.

Pour ce qui concerne le confinement des eaux d'extinction dans les réseaux de canalisations enterrées valorisés en tant que tels, l'exploitant s'assure que les tuyauteries concernées sont constituées par un matériau résistant à la température et aux éléments agressifs pouvant être contenus dans les eaux d'extinction. Pour garantir de manière pérenne l'étanchéité des tuyauteries enterrées, l'exploitant réalise annuellement une inspection télévisuelle interne de celles-ci et le cas échéant, un curage pour assurer un libre écoulement des effluents à confiner. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause leur étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de leur réparation.

Enfin dès lors que la capacité de confinement n'est pas dépassée, l'exploitant n'est pas autorisé à entreposer des matières liquides dans les cellules qu'elles soient considérées comme dangereuses ou non. Dans le cas où l'exploitant envisage d'entreposer des liquides dans les cellules, l'exploitant réévalue les besoins de confinement en eaux d'extinction d'incendie en application la règle D9A du CNPP dans sa version de juin 2020. Ces éléments sont portés à la connaissance à l'inspection des installations classées.

Article 3.7 – Plan de défense incendie (PDI)

L'exploitant établit un plan de défense incendie, avant le 31/12/2023, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule.

Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Titre IV – Échéancier de mise en conformité - Prescriptions applicables au travers des arrêtés ministériels sectoriels 1510 et 2662

Article 4.1– Détection automatique d'incendie pour les bâtiments A et B

L'exploitant met en place les dispositions suivantes, pour les bâtiments A et B, au plus tard quatre mois à compter de la notification :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Article 4.2– Dispositions constructives particulières du bâtiment B

L'exploitant précise, au plus tard trois mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'inspection le détail des mises en conformité à réaliser concernant les dispositions constructives incendie prévues point 4 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 modifié susvisé (flocage coupe-feu...). Il propose des mesures compensatoires le cas échéant pour que les dispositions constructives garantissent un niveau équivalent à celles prescrites dans l'arrêté précité du 11/04/2017.

L'exploitant démontre que les éléments suscités à mettre en place le cas échéant, visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Au plus tard 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant effectue les mises en conformité idoines pour garantir un niveau de dispositions constructives équivalent à celui requis par l'arrêté du 11/04/2017 modifié susvisé.

Article 4.4 – Désenfumage et robinets d'incendie armés (RIA)- bâtiment B

L'exploitant met en place les dispositions suivantes, pour le bâtiment B, au plus tard quatre mois à compter de la notification :

1) Désenfumage : L'exploitant installe les commandes manuelles des exutoires de désenfumage et ce au minimum en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes respectent les dispositions du point 5 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 modifié susvisé (arrêté 1510).

2) RIA : L'exploitant dispose du nombre minimal requis de RIA dans le bâtiment B ; ces derniers devant répondre aux exigences du point 13 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 modifié susvisé (arrêté 1510).

Titre V

Article 5.1 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5.2 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Ambares et Lagrave et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

Article 5.3 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société LACOSTE ENTREPOT.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Ambares et Lagrave,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 20 OCT. 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT